

LES INDÉPENDANTS

11/01/2018

Unédic

- ▶ **Description de la population concernée**
 - 1. Indépendants monoactifs**
 - 2. Indépendants pluriactifs**

- ▶ **Degrés d'exposition à la perte d'emploi des travailleurs indépendants**

- ▶ **Création d'un nouveau droit à l'Assurance chômage pour les travailleurs indépendants**

DESCRIPTION DE LA POPULATION CONCERNÉE

- ▶ Les éléments de cette présentation sont issus du rapport IGAS IGF « Ouverture de l'assurance chômage aux travailleurs indépendants » d'octobre 2017. Les données de la mission proviennent de la base des Non-salariés de l'INSEE.
- ▶ **Indépendants classiques** : pour l'essentiel des entrepreneurs individuels ou des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée.
- ▶ **Autoentrepreneur, micro-entrepreneur** : régime mis en place au 1er janvier 2009, accessible si le chiffre d'affaires reste au-dessous de seuils fixés, qui offre des formalités de création d'entreprise allégées ainsi qu'un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations et contributions sociales. Le régime est requalifié de micro-entrepreneuriat le 19 décembre 2014.
- ▶ **Un micro-entrepreneur est économiquement actif** s'il a déclaré un chiffre d'affaires positif dans l'année ou, en cas d'affiliation en cours d'année, s'il a déclaré au moins un chiffre d'affaires positif au cours des 4 derniers trimestres suivant l'affiliation.
- ▶ **Taxés d'office** : les indépendants classiques n'ayant pas déclaré leur revenu font l'objet d'une taxation d'office par l'Acoss pour le recouvrement des cotisations.
- ▶ **Indépendant polyactif ou pluriactif**: individu qui possède au moins une activité non-salariée (principale ou secondaire) et une ou plusieurs autres activités salariées.

Tableau 1 : Effectif des indépendants (monoactifs et pluriactifs) en France

Catégorie d'indépendants/Statut de l'activité	Monoactif	Pluriactif	Total
<i>Entrepreneur individuels (artisans, commerçants et professions libérales)</i>	979 491	110 563	1 090 054
<i>Micro-entrepreneurs économiquement actifs</i>	508 591	229 975	738 566
<i>Gérants de société</i>	713 902	71 187	785 089
<i>Agriculteurs</i>	461 803		461 803
Total	2 663 787	411 725	3 075 512

Source : Base Non-salariés, Insee et données MSA

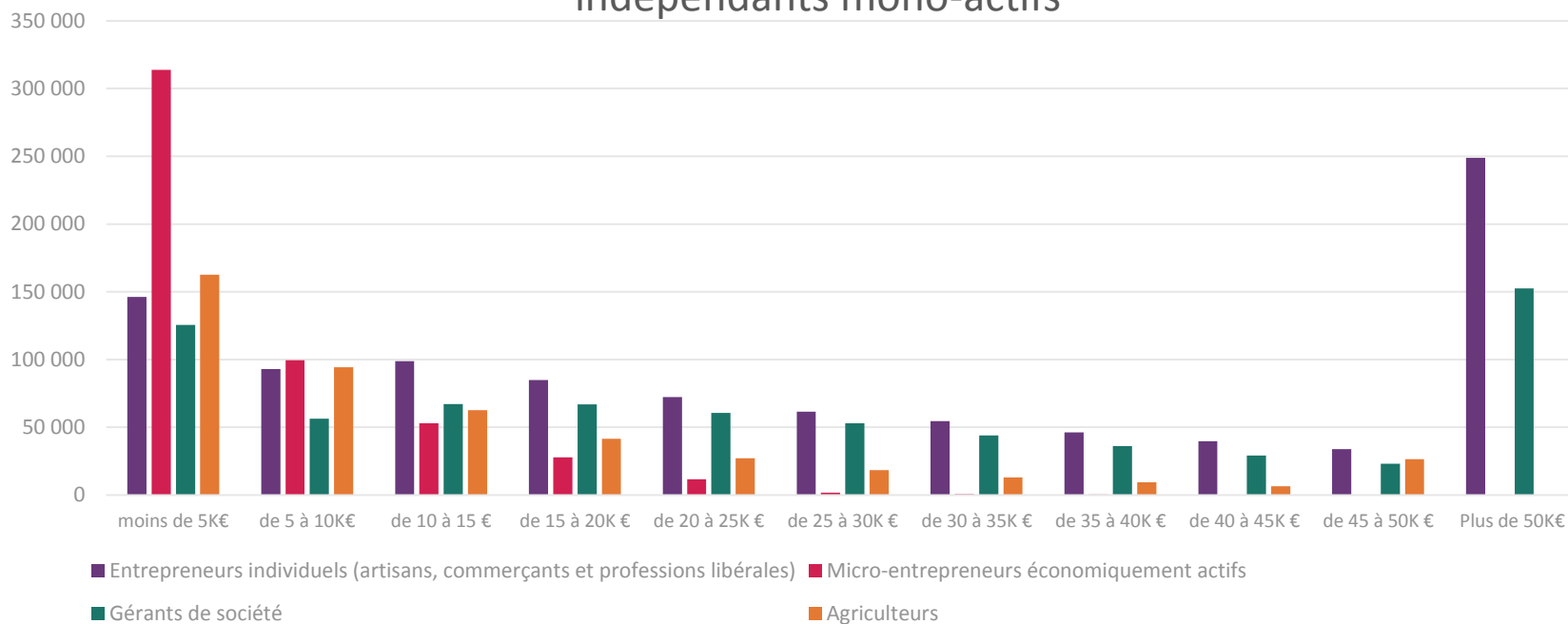
Champ : France, ensemble des non-salariés au 31 décembre 2014, y compris revenus non salariés nuls, hors taxés d'office; et cotisants MSA 2016.

- ▶ Parmi les effectifs du tableau, la mission estime que **les TIED (Travailleurs Indépendants Économiquement Dépendants)** représente 1% de la population active, **soit environ 300 000 personnes** (selon différents rapports d'Eurowork, de l'OCDE et d'Eurofound).
- ▶ **A ajouter à ces effectifs**, la mission prend également en compte dans le périmètre d'intérêt **les taxés d'office (autour de 70 000 personnes) et les dirigeants assimilés salariés (autour de 180 000 personnes).**

1. MONOACTIFS

1.1 Revenus des monoactifs

Graphique 1 : Effectif par classe de revenu annuel brut des indépendants mono-actifs



Source : Base Non-salariés, Insee et données MSA

Champ : France, ensemble des non-salariés monoactifs au 31 décembre 2014, y compris revenus non salariés nuls, hors taxés d'office; et cotisants MSA 2016.

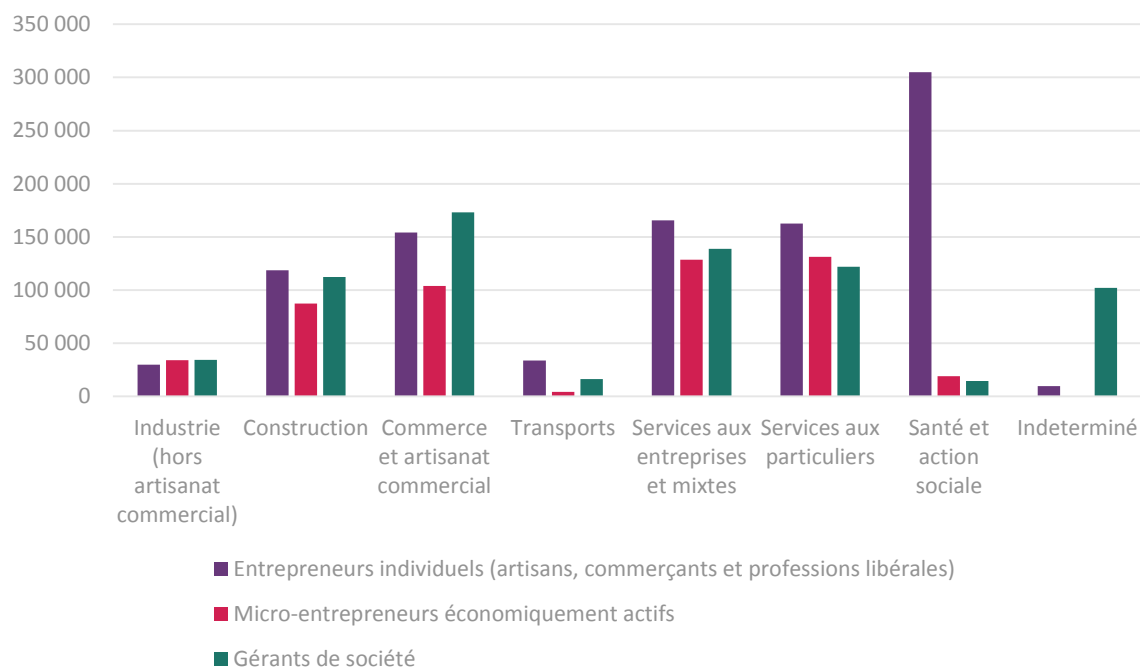
Note: Les personnes avec un revenu annuel nul ne sont pas comptabilisés dans la classe « moins de 5K€ » des micro-entrepreneurs, alors qu'elles le sont dans les autres catégories d'indépendants.

- ▶ Agriculteurs et micro-entrepreneurs se concentrent dans les indépendants à faible revenu annuel: 62% des micro-entrepreneurs monoactifs gagnent moins de 5 000€ par an.
- ▶ Entrepreneurs individuels et gérants de société sont plus présents dans les indépendants avec un haut revenu annuel: ¼ d'entre eux perçoivent plus de 50 000€ par an.

1. MONOACTIFS

1.2 Secteurs d'activité des monoactifs

Graphique 2 : Effectif par secteur d'activité des indépendants monoactifs



Source : Base Non-salariés, Insee

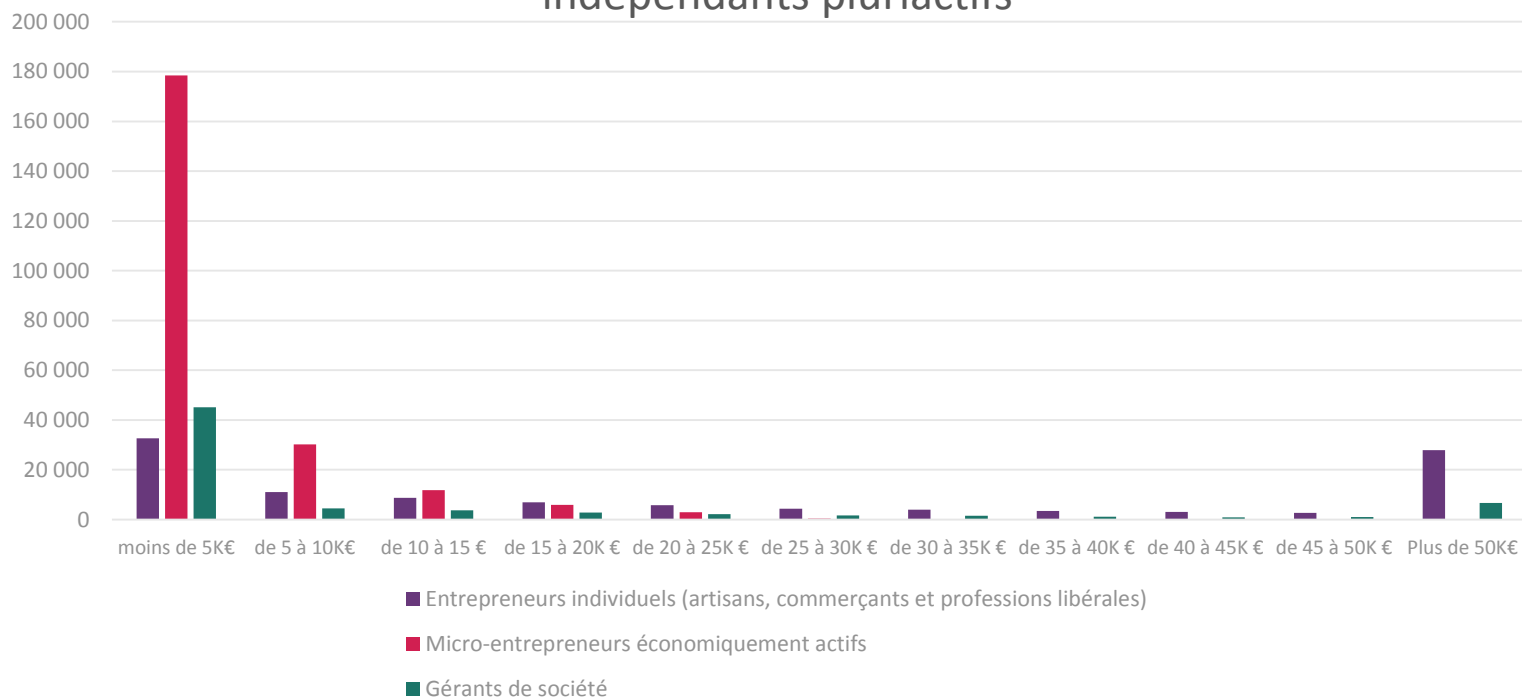
Champ : France, ensemble des non-salariés monoactifs au 31 décembre 2014, y compris revenus non salariés nuls, hors taxés d'office.

- ▶ Les secteurs les plus représentés parmi les indépendants sont les services (aux entreprises ou aux particuliers) et le commerce. Les transports et l'industrie pèsent peu.
- ▶ Les indépendants travaillant dans la santé sont quasiment toujours des entrepreneurs individuels.
- ▶ Une certaine répartition homogène des statuts dans les autres secteurs d'activités.

2. PLURIACTIFS

2.1 Revenus des pluriactifs

Graphique 3 : Effectif par classe de revenu annuel brut des indépendants pluriactifs



Source : Base Non-salariés, Insee

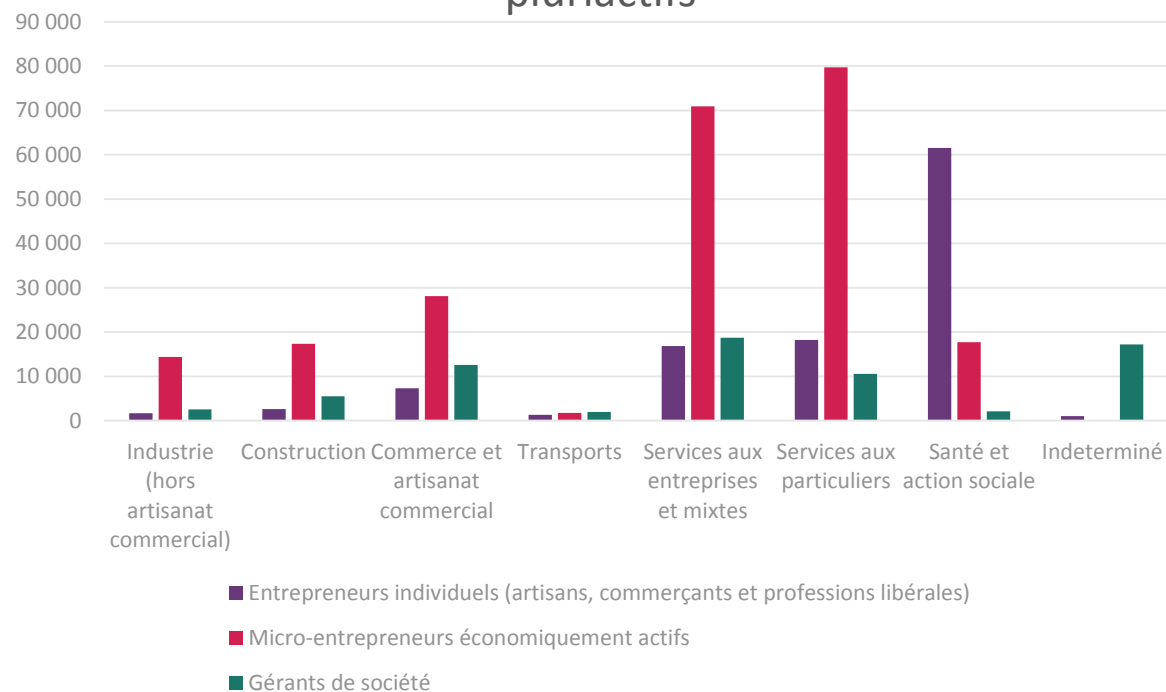
Champ : France, ensemble des non-salariés pluriactifs au 31 décembre 2014, y compris revenus non salariés nuls, hors taxés d'office.

- Les pluriactifs sont principalement des micro-entrepreneurs à faible revenu non salarié. Celui-ci représente une part plus ou moins importante du revenu total (revenu non salarié + revenu salarié).

2. PLURIACTIFS

2.2 Secteurs d'activité des pluriactifs

Graphique 4 : Effectif par secteur d'activité des indépendants pluriactifs



Source : Base Non-salariés, Insee

Champ : France, ensemble des non-salariés pluriactifs au 31 décembre 2014, y compris revenus non salariés nuls, hors taxés d'office.

- ▶ Les secteurs les plus représentés sont les services et la santé et l'action sociale.
- ▶ Prépondérance du statut de micro-entrepreneur dans tous les secteurs sauf dans celui de la santé.

2. PLURIACTIFS

2.2 Secteurs d'activité des pluriactifs

Tableau 2 : Répartition par secteur d'activité des indépendants pluriactifs

Catégorie d'indépendants/Secteur de l'activité	Entrepreneur individuels (artisans, commerçants et professions libérales)	Micro-entrepreneurs	Gérants de société	Ensemble
Industrie (hors artisanat commercial)	2%	6%	4%	5%
Construction	2%	8%	8%	6%
Commerce et artisanat commercial	7%	12%	18%	12%
Transports	1%	1%	3%	1%
Services aux entreprises et mixtes	15%	31%	26%	26%
Services aux particuliers	16%	35%	15%	26%
Santé et action sociale	56%	8%	3%	20%
Indéterminé	1%	0%	24%	4%
Ensemble	100%	100%	100%	100%

Source : Base Non-salariés, Insee

Champs : France, ensemble des non-salariés pluriactifs au 31 décembre 2014, y compris revenus non salariés nuls, hors taxés d'office.

- ▶ Micro-entrepreneurs surreprésentés dans le secteur des services, entrepreneurs individuels dans le domaine de la santé, gérants de société dans le commerce et la construction.
- ▶ Résultats plus marqués que pour les indépendants monoactifs.

DEGRÉS D'EXPOSITION À LA PERTE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

DEGRÉS D'EXPOSITION À LA PERTE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Tableau 3 : des degrés d'expositions très variables selon les sources et le fait générateur retenu

Fait générateur	Caractérisation du fait générateur	Quantification	Source
Liquidation judiciaire	Involontaire	1%	RSI
Procédure collective	Involontaire ou volontaire	1,6% Hors secteur agricole : 1,8% Secteur agricole : 1,4%	Insee/banque de France
Chômage au sens du BIT	Involontaire ou volontaire	4% Professions libérales : 2,3% Professions agricoles : 0,8%	Insee
Cessation d'activité	Involontaire ou volontaire	7%	Insee
Radiation du régime d'affiliation	Involontaire ou volontaire	12% Professions libérales : 7% Professions agricoles : 1%	RSI/MSA

- ▶ **Liquidation judiciaire** : une procédure collective qui entraîne la dissolution de la société, lorsqu'il y a un état de cessation de paiement, c'est-à-dire lorsque les actifs présents ne peuvent faire face au passif exigible.
- ▶ **Procédure collective** : elle place sous contrôle judiciaire le fonctionnement d'une entreprise en difficulté (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire).
- ▶ **Chômage au sens du BIT** : personne en âge de travailler est sans emploi (n'ayant pas fait au moins une heure pendant une semaine de référence), disponible à prendre un emploi dans les 15 jours et avoir cherché activement un emploi dans le mois précédent ou en ayant trouvé un qui commence dans moins de 3 mois.
- ▶ **Cessation d'activité** : abandon de l'ensemble des activités d'une entreprise. La cessation d'activité d'une entreprise peut avoir de multiples raisons : départ en retraite, vente de l'entreprise, décès de l'exploitant, etc.
- ▶ **Radiation du régime d'affiliation** : démarches obligatoires après avoir arrêté son activité.

**CRÉATION D'UN NOUVEAU
DROIT À L'ASSURANCE
CHÔMAGE POUR LES
TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS**

► **La création d'un droit à l'assurance chômage pour les travailleurs indépendants nécessite l'évolution du cadre légal qui doit être appréhendée dans le respect :**

- d'une part, de la Constitution et, notamment au principe d'égalité de traitement:

Sur ce point, il doit être rappelé que le Conseil Constitutionnel juge de manière constante, depuis sa décision du 20 mars 1997 (n° 97-388 DC), que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* ».

Ainsi, la différence de traitement doit être fondée sur l'existence de situations différentes et justifiée par un motif d'intérêt général, en rapport direct avec l'objet de la loi (par exemple, l'incitation à la création et au développement de nouvelles formes d'emploi).

- d'autre part, des normes internationales : la convention n°102 de l'OIT et le Code européen de sécurité sociale fixent les critères d'attribution des prestations de chômage et prévoient expressément, en leur article 21, que « *Les personnes protégées doivent comprendre :*

- (a) *soit des catégories prescrites de salariés, ...;*

- (b) *soit tous les résidents dont les ressources n'excèdent pas certaines limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67*

La France a fait le choix d'un système créé en référence à des catégories de salariés.

L'extension ou la création d'un droit à l'assurance chômage à tout travailleur indépendant, aboutissant à un régime basé sur les deux critères, pose la question de l'interprétation du cadre ci-dessus rappelé, à ce jour non tranchée.

CADRE JURIDIQUE

- ▶ Les spécificités liées à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée justifie la **détermination de règles d'indemnisation chômage adaptées aux travailleurs indépendants**: la transposition de garanties calquées sur celles du salariat n'apparaît donc pas pertinente, compte tenu des particularités du travail non salarié (rémunérations, fait générateur...).
- ▶ En outre, l'instauration de conditions particulières d'indemnisation pour une certaine catégorie de travailleurs indépendants peut se justifier au plan juridique, dès lors que cette différence de traitement, résultant d'une différence de situation, repose sur **un motif d'intérêt général et se trouve en rapport direct avec l'objet de la loi**.

Dans ce cadre, apparaissent notamment possibles :

- une **indemnisation spécifique à un périmètre plus restreint** de travailleurs indépendants, proches du salariat, comme, par exemple, les travailleurs économiquement dépendants;
 - de même, **un régime d'indemnisation spécifique aux micro-entrepreneurs** : *le Conseil constitutionnel a validé le régime spécifique des micro-entrepreneurs, reposant sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objet de la loi, considérant que l'avantage qui en résulte, qui est limité dans le temps, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques (n°2010-622 DC 28.12.2010).*
- ▶ En revanche, une **différence de traitement selon les statuts classiques de travailleurs indépendants**, comme, par exemple, une couverture chômage réservée à certaines catégories (commerçants, artisans...) pourrait être constitutive d'une rupture d'égalité.

En effet, les potentiels critères de différenciation entre ces catégories pourraient difficilement être rattachables à un motif d'intérêt général, en rapport direct avec l'objet de la loi, dès lors qu'ils ne pourraient reposer sur des justifications objectives (*par exemple, l'encouragement au développement de certaines activités ou le risque de cessation de certaines activités semblent difficilement justifiable au regard de simples différences de statut juridique plutôt que de conditions d'exercice d'une activité*).

- ▶ **L'IGAS-IGF et le CESE**, viennent de livrer le résultat de leurs travaux dans le cadre de leur mission respective sur l'ouverture d'une assurance chômage aux travailleurs indépendants, en vue de la concertation avec les partenaires sociaux.

- ▶ La Mission Igas-Igf, dans son rapport « **Ouverture de l'assurance chômage aux travailleurs indépendants** » d'octobre 2017, a ainsi recensé 10 scénarii pouvant être réunis en 3 grands schémas types et être combinés entre eux:
 - un **Régime de type solidarité, obligatoire avec indemnisation forfaitaire, financé par la CSG;**
 - un **Régime de type assurantiel, obligatoire avec indemnisation proportionnelle aux revenus antérieurs, financé par des contributions des travailleurs indépendants;**

=> Au sein de ces deux premières familles, les scénarios envisagés varient, notamment, selon le fait générateur retenu et la population couverte.

 - un **Régime facultatif :**
 - par l'adhésion à des assurances privées avec des incitations fiscales améliorées;
 - par l'adhésion volontaire au régime d'assurance chômage ou à un régime dédié géré par l'Etat.

Ces différents scénarios peuvent être combinés entre eux; plusieurs hypothèses sont présentées dont :

 - Un régime obligatoire de solidarité avec des assurances privées facultatives;
 - Plusieurs types de régimes obligatoires assantiels variant selon le fait générateur: l'un spécifique aux travailleurs économiquement dépendants pour la forte de baisse de revenus, un autre ouvert à tous les travailleurs indépendants en cas de liquidation judiciaire;
 - Un régime obligatoire assurantiel pour les travailleurs économiquement dépendants avec des assurances privées facultatives....

Selon le rapport IGAS-IGF, ce scénario repose sur les caractéristiques suivantes :

- une allocation forfaitaire, supérieure au RSA et fonction des charges de famille (par exemple, *entre 545€ et 1 046€ nets ou égale à un % du PASS*) et versée dans la limite des revenus antérieurs;
- Une durée d'indemnisation fixe;
- Un financement assuré par la CSG ou toute autre recette fiscale;
- La définition du fait générateur peut être stricte (*par exemple limité aux liquidations judiciaires et dans certains hypothèses de redressements judiciaires, en cas d'éviction du dirigeant*), permettant d'apprécier le caractère involontaire du chômage, ou plus large (*comme toute déclaration de cessation d'activité auprès du CFE, par exemple*);
- La population éligible : réservé aux travailleurs indépendants économiquement dépendants ou générale

Questions soulevées par le scénario :

- ✓ Montant de l'allocation forfaitaire (articulation avec d'autres allocations ou revenus de solidarité type RSA);
- ✓ Durée d'indemnisation;
- ✓ Soutenabilité financière;
- ✓ Prévention des effets de comportement, notamment dans l'hypothèse d'un fait générateur ouvert;
- ✓ Coordination avec le régime chômage des salariés.

2^{ÈME} TYPE DE DROIT : UN RÉGIME OBLIGATOIRE AVEC INDEMNISATION PROPORTIONNELLE AUX REVENUS ANTÉRIEURS

Il s'agit du scénario le plus proche de la logique de revenu de remplacement, qui est celle qui fonde le régime actuel d'assurance chômage.

► Selon le rapport IGAS-IGF, ce scénario repose sur les caractéristiques suivantes :

- Une allocation proportionnelle aux revenus antérieurs (montant défini soit par le contrat d'assurance ou le régime mis en place);
- Un financement assuré par des contributions des travailleurs indépendants et, éventuellement, par le donneur d'ordre concernant les travailleurs économiquement dépendants ;
- Une annexe au règlement général est possible pour les travailleurs économiquement dépendants;
- Un risque déterminé selon le fait générateur retenu (pouvant être strict ou large comme dans le 1er type de droit), la population couverte (tous les travailleurs indépendants ou réservé aux économiquement dépendants) et l'assureur retenu (assureurs privés dans le cadre d'une souscription obligatoire d'une couverture perte d'activité pour tous les travailleurs indépendants, régime d'assurance chômage...).

► Interrogations et risques du scénario:

- ✓ Population éligible, taux de remplacement et soutenabilité financière;
- ✓ Détermination du revenu antérieur (activités salariées ou non) de façon opérationnelle et fiable.
- ✓ Prévention des effets de comportement;
- ✓ Coordination du droit créé avec le droit commun.

3ÈME TYPE DE DROIT : UN RÉGIME FACULTATIF

▶ Selon le rapport IGAS-IGF, ce scénario repose sur le principe d'une adhésion volontaire:

- à une assurance chômage privée;
 - ou au régime d'assurance chômage des salariés ou à un régime dédié géré par l'Etat.
-
- ✓ Coût: ces adhésions seraient encouragées plus fortement par de meilleures incitations fiscales, ce qui conduirait à une augmentation des dépenses fiscales;
 - ✓ Dans l'hypothèse d'une adhésion facultative au régime d'assurance chômage des salariés, les paramètres d'indemnisation nécessiteraient une adaptation aux conditions d'exercice spécifiques des travailleurs indépendants (dans le cadre d'une annexe, par exemple);
 - ✓ Inconvénients: risque d'exclusion de certains travailleurs indépendants, actuellement non adhérents à ces contrats privés.

Actuellement: le dispositif « Madelin » permettant de bénéficier de déduction fiscales des cotisations d'assurances représente 25 M€ de dépenses fiscales en 2016 et concerne 1% des travailleurs indépendants.

→ A noter: le dispositif « Madelin », issu de la loi du 11/02/1994, permet aux travailleurs non salariés de déduire de leur revenu professionnel imposable les cotisations versées au titre de contrats d'assurance couvrant la retraite, la prévoyance et la perte d'emploi (pour la perte d'emploi, dans la limite la plus favorable entre 1,875% du revenu professionnel plafonné à 8xPASS ou 2,50% du PASS

Interrogations et risques du scénario:

- ✓ Modalités et nature de l'activité de gestion du risque;
- ✓ Dans l'hypothèse d'une adhésion facultative au régime d'assurance chômage des salariés : définir les conditions d'indemnisation spécifiques dans des annexes ; prévoir une section comptable distincte nécessaires
- ✓ Coordination du régime créé avec les règles de droit commun/complexité opérationnelle

Le CESE a rendu, en novembre 2017, un avis et un rapport sur « **Les nouvelles formes du travail indépendant** ».

- ▶ Selon le CESE, une extension de l'assurance chômage nécessite une adaptation des paramètres et pose de nombreuses **difficultés opérationnelles** :
 - la nature du risque couvert : l'objet de la couverture serait la perte de revenu, et non une simple baisse ;
 - les modalités de contrôle du caractère involontaire de la perte de revenu ;
 - les contreparties à la prestation (éléments tangibles de recherche d'activité à définir) ;
 - la définition de la tarification (contributive ou fiscale) et de l'allocation.

Il fait référence aux réflexions visant à l'instauration d'un **socle minimal** financé par l'Etat ou des cotisations et pouvant être complété par des assurances privées.

- ▶ A court terme, le CESE recommande une **expérimentation limitée aux travailleurs indépendants des plateformes collaboratives**, au sens de la loi du 8 août 2016, en cas de **perte totale** de revenu, faisant l'objet d'une gestion financière distincte. Il appartient aux partenaires sociaux d'en adapter les paramètres d'indemnisation et conditions d'accès.

Interrogations et risques du scénario :

- ✓ Difficultés à définir les travailleurs de plateformes dans le cadre de l'expérimentation (*pas de définition juridique établie; plusieurs définitions sont possibles dépendant de différents critères: chiffre d'affaires, relation avec une seule plateforme...*);
- ✓ Quelle définition du chômage involontaire adaptée aux travailleurs indépendants?
- ✓ Soutenabilité financière;
- ✓ Modalités de gestion du risque (droit de la concurrence) dans le cadre du socle minimal pouvant être complété par des assurances, notamment dans la perspective d'une généralisation.

FAIT GÉNÉRATEUR

- ▶ La définition du fait générateur constitue, avec la population éligible, un paramètre essentiel et qui interroge quel que soit le type de scénario envisagé.
- ▶ **Sa définition pose de nombreuses difficultés :**
 - Le fait générateur est complexe à caractériser car il varie selon le statut juridique (*certaines sont spécifiques à une profession, comme par exemple la radiation d'un ordre professionnel pour les professions libérales*) et selon la situation économique du travailleur indépendant (*micro-entreprises du secteur tertiaire qui sont rarement en état de cessation des paiements et donc placées en LJ*);
 - La perte involontaire d'activité est difficile à apprécier pour les non-salariés, en raison de l'autonomie du travailleur indépendant sur son activité;
- ▶ **Recommandations** (notamment issues des différents rapports):
 - Une **définition prudente du fait générateur**, permettant l'indemnisation du seul chômage involontaire, est recommandé par les différents rapports ; un fait générateur plus ouvert (*par exemple, toute cessation d'activité*) ne permettrait pas d'apprécier le caractère involontaire du chômage et devrait s'accompagner d'importants **garde-fous et de mécanismes de contrôle** (*carence, effectivité de l'activité, par exemple...*) ;
 - Une définition stricte peut être liée aux conditions de cessation de l'activité (liquidation judiciaire, redressement judiciaire sous conditions, perte de mandat social, divorce, (baisse de revenu pour les économiquement dépendants) ou plus ouvert, comme toute déclaration de cessation d'activité.
 - **Pour les travailleurs économiquement dépendants**, la perte du contrat avec le principal donneur d'ordre pourrait être prise en considération, correspondant à une variation de revenus.

Chiffrage: selon le fait générateur retenu, entre 50 000 (LJ/RJ) à 360 000 (toute cessation d'activité) travailleurs indépendants concernés.

FAIT GÉNÉRATEUR – MODALITÉS DE CESSATION DE L'ACTIVITÉ

▶ **Liquidation judiciaire (LJ)** prononcée par le Tribunal de commerce:

- **Champ** : Sont visés tous les travailleurs indépendants (les sociétés, les entrepreneurs individuels dont les micro-entrepreneurs, les artisans, les professions libérales...). En sont exclues les entreprises publiques.

Art. L. 641-9 du code de commerce : « applicable à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé ».

- **Conditions** : cessation des paiements (*impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible*) et redressement manifestement impossible (*art. L. 640-1 du code de commerce*).
- **Ouverture** : L'ouverture d'une procédure de LJ peut se faire à l'initiative du débiteur dans un délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements, sur requête du Ministère public, d'office par le tribunal, sur assignation d'un créancier (*art. L.640-4 et L. 640-5 C. Com*)
- Elle est **Effets**: le jugement d'ouverture de la LJ conduit à la cessation d'activité de l'entreprise.

▶ **Possibilité d'une liquidation judiciaire simplifiée** pour les entreprises dont l'actif ne comprend pas de bien immobilier, le nombre de ses salariés et le chiffre d'affaires sont inférieurs à certains seuils (*art. L. 644-1 et suiv. du C. Com*)

▶ **Le redressement judiciaire (RJ)** ne s'accompagne pas nécessairement d'une cessation d'activité du travailleur indépendant. Ainsi, seul le cas où le tribunal de commerce ordonne l'éviction du dirigeant pourrait être admis comme constitutif d'un chômage involontaire.

▶ La **procédure de sauvegarde** a, comme le RJ, pour objet une poursuite de l'activité, le non salarié étant maintenu dans ses fonctions.

▶ La **déclaration de cessation d'activité ou la radiation** se fait auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE).

▶ *Environ 55 000 liquidations et redressements judiciaires (septembre 2017), la majorité concerne des très petites entreprises (les 2/3 des LJ visent des entreprises sans salarié). Elles ne représentent qu'une petite partie des cessations d'entreprises*

▶ *Dans les faits, selon le rapport Igas/Igf, certains travailleurs indépendants seraient moins concernés (entreprises ayant un faible capital, du secteur tertiaire, les agriculteurs...)*

DIFFICULTÉS LIÉES À LA DÉTERMINATION DE PARAMETRES ADAPTÉS

	Paramètres possibles /Difficultés
Champ	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilités : Il peut concerner tous les travailleurs indépendants (à corrélérer au fait générateur) ou être réservé à une catégorie spécifique (<i>par exemple, les travailleurs économiquement dépendants: à définir</i>) ✓ Difficultés: <ul style="list-style-type: none"> ○ grande hétérogénéité entre travailleurs indépendants; ○ nécessité d'un motif d'intérêt général pour opérer des différences de traitement. ○ Certaines populations (<i>la dépendance économique</i>) ne sont pas juridiquement définies. ○ Quid des travailleurs pluriactifs? <p><i>Chiffrage: total des travailleurs indépendants: 3,3 millions</i></p>
Fait générateur autre que la liquidation judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilités: <ul style="list-style-type: none"> ○ Sociétés: redressement judiciaire donnant lieu à un plan de continuation subordonné au départ du dirigeant/cessation du mandat social, divorce ou séparation de conjoints associés. Quid des mises en sommeil? Des radiations? ○ Micro-entreprises: redressement ou liquidation judiciaire, baisse importante du chiffre d'affaires, déclaration de cessation d'activité ○ Travailleurs plateformes : Cessation des relations commerciales : résiliation du contrat de prestation de services liant le travailleur à la plateforme / Perte d'activité électronique : du fait du déréférencement ou dégradation de la note du contributeur ou du fait de la diminution du volume d'affaires moyen par contributeur opéré par la plateforme ○ Professions libérales: radiation de l'ordre, liquidation judiciaire

DIFFICULTÉS LIÉES À LA DÉTERMINATION DE PARAMETRES ADAPTÉS (SUITE)

	Paramètres possibles / Difficultés
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilités: <ul style="list-style-type: none"> ○ Une durée d'activité minimale (par exemple, 1 an ou en nombre de trimestres) ○ et/ou un montant revenu d'activité minimum permettant de s'assurer de l'effectivité de l'activité non salariée (à la différence de la simple existence juridique) ? ✓ Difficultés: <ul style="list-style-type: none"> ○ Quel seuil de revenu minimal pour s'assurer de l'effectivité de l'activité? ○ Quel accès pour les travailleurs pluriactifs combinant activités salariées et non salariées (0,5 million en 2014)? Une activité indépendante accessoire pourrait-elle être dans le champ? Comment apprécier le caractère accessoire ou principal de l'activité non salariée ?
Salaire de référence/ assiette de cotisations	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Propositions Mission Igas/Igf: retenir les assiettes fiscales ou sociales, le chiffre d'affaires... ✓ Difficultés: <ul style="list-style-type: none"> ○ le revenu professionnel est complexe à appréhender (en général, annuel), il est souvent connu tardivement (N+2) et variable selon le statut (<i>par exemple, les micro-entrepreneurs ne déclarent qu'un chiffre d'affaires</i>). ○ Forte volatilité des revenus, revenus très faibles pour les micro-entrepreneurs ○ Quid des dividendes (risque de comportements d'optimisation selon les formes de sociétés)? <p><i>Chiffrages: revenu moyen des travailleurs indépendants de 30 120€ en 2014, marqué par de fortes disparités et une importante variation (il est de 4 920€ pour un micro-entrepreneur)</i></p>
Allocation Durée d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilités: allocation d'un montant fixe ou proportionnelle aux revenus de l'activité antérieure, versée pour une durée fixe ou fonction de l'activité antérieure ✓ Difficultés: travailleurs indépendants ayant de faibles revenus. Mandataires sociaux percevant d'importantes indemnités de départ
Financement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilités: Cotisations du travailleur et/ou de la plateforme/Financement CSG ✓ Difficultés: soutenabilité financière